

Arrêt

n° 44 825 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zairoise), d'origine ethnique Mulubakat et de religion protestante. Vous habiteriez dans la commune de Kitambo à Kinshasa.

Depuis 1996, vous seriez membre d'une association dénommée l'Association pour la Promotion et l'Encadrement de la Femme (APEF). En 2000, étant devenue plus active au sein de cette association, vous auriez obtenu la carte de membre. Vous seriez chargée de la sensibilisation au sein de cette

association dont le siège national serait situé 21bis, avenue Mbama, quartier IPN, commune de Ngaliema, à Kinshasa. Le 22 juillet 2008, vous auriez pris l'avion à Kinshasa pour vous rendre à Bukavu où vous seriez arrivée le lendemain. Vous auriez commencé à organiser une conférence prévue le 27 juillet 2008. La veille, vous auriez été arrêtée au domicile du pasteur O. par des agents des forces de l'ordre. Vous auriez été conduite à la prison de Bukavu. Vous auriez été interrogée sur les objectifs de votre association et sur les raisons pour lesquelles vous sensibilisiez les femmes. Vous auriez été violentée au cours de votre incarcération. Le 2 août 2008, vous seriez parvenue à vous évader avec la complicité d'un gardien. Vous vous seriez réfugiée chez une amie de votre mère. Le 5 août 2008, vous seriez allée en Ouganda. Le 9 août 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à l'aéroport de Kampala à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 10 août 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 août 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, certaines de vos déclarations sont en totale contradiction avec des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 3 et 4) que vous étiez membre d'une association dénommée Association pour la Promotion et l'Encadrement de la Femme (APEF) et que le siège de cette association était situé 21bis, avenue Mbama, quartier IPN, commune de Ngaliema, à Kinshasa. Or, il ressort d'informations concordantes dont dispose le Commissariat général qu'aucune association appelée Association pour la Promotion et l'Encadrement de la Femme n'a son siège social à cette adresse (voir document n°1 dans la farde bleue) - investigations menées sur place par un membre de la Section Visa de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa et par le coordonnateur de l'ADSAD, ONG d'observation des prisons -.

Dans le même sens, les recherches menées par Centre de Documentation et de Recherche du Commissariat général n'ont pas permis de conclure à l'existence de cette association. En effet, il ressort des mêmes renseignements dont dispose le Commissariat général qu'aucune association appelée l'Association pour la Promotion et l'Encadrement de la Femme ne figure sur la liste des contacts de l'Office de Coordination de l'Aide Humanitaire des Nations Unies (OCHA) tout comme cette association n'est pas non plus listée parmi les ONG reprises par la Société Civile sur son site.

Par ailleurs, il est peu crédible qu'aucune trace n'ait pu être trouvée concernant cette association alors qu'il ressort de vos déclarations qu'elle a été fondée en 1996, qu'elle comportait cinquante-huit membres adhérents et que vous aviez des activités à Kinshasa mais aussi à Brazzaville et à Kindu (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 3, 4 et 10). Or, les activités que vous soutenez avoir menées au sein de cette association sont à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises et donc, de votre fuite du pays. Relevons que vous êtes restée en défaut de prouver l'existence réelle de cette association à un quelconque moment de votre procédure d'asile.

A votre requête du 17 mars 2009, vous joignez les statuts de cette association, son règlement d'ordre intérieur et son acte notarié d'enregistrement auprès du Ministère congolais de la justice en réponse à la décision négative du Commissariat général.

Force est de constater que vous auriez pu présenter ces documents dans une phase antérieure de la procédure et que vous n'expliquez nullement pourquoi vous ne l'avez pas fait. Partant, vous n'avez pas rempli votre devoir de présenter dès que possible tous les documents de nature à établir votre crainte et n'avez donc pas collaboré avec les autorités chargées de l'examen de votre demande, in tempore non suspecto.

En outre les incohérences suivantes ont été relevées parmi ces documents : la page de garde indique « association pour la promotion et l'encadrement de la jeune fille en détresse- cri de l'âme, APEJED » alors que l'article 2 des mêmes statuts indique « APEJEFD ». Vous donniez encore d'autres versions de

l'appellation et du sigle de l'association dans le questionnaire du CGRA (« association pour la promotion et l'encadrement de la femme en détresse- cri de l'âme APEJD ») et en audition (« association pour la promotion et l'encadrement de la femme, APEF »).

Dans la mesure où vous vous présentez comme membre depuis 1996 de cette association, active au sein de celle-ci et chargées de diverses responsabilités, ces incohérences au sujet de l'appellation et du sigle votre association ne sont raisonnablement pas acceptables.

L'incohérence relevée au sein même du document ne permet pas de garantir sa fiabilité.

Quand bien même, vu l'absence de crédibilité de vos déclarations, ce document ne peut à lui seul établir votre crainte de persécution. En effet, les documents ne venant qu'à l'appui d'un récit cohérent et crédible.

Partant, votre crédibilité ne peut être établie au sujet de cet élément central de votre demande.

A supposer l'existence de cette association avérée (quod non), le Commissariat général n'est nullement convaincu, comme vous le déclarez, que vous soyez la cible de vos autorités nationales en raison de votre action de sensibilisation vis-à-vis des femmes victimes de violence. Ainsi, vous déclarez avoir organisé la conférence du 27 juillet 2008 avec Maman [B. Y.], présidente des femmes de votre église et avoir invité Mme [V. B.], présidente du réseau pour la protection du droit des femmes (p. 5). A la question de savoir si ces personnes ont connu des problèmes, vous déclarez que la première aurait été interrogée par l'ANR et libérée le jour même. Quant à savoir pourquoi elle a été convoquée, vous déclarez que c'est en raison de son rôle d'organisatrice de la conférence, alors que vous étiez étrangère. A la question de savoir pourquoi elle a été libérée le jour même alors que vous avez été détenue plusieurs jours, vous déclarez que c'est peut-être parce que vous étiez oratrice. Il vous a dans ces conditions été demandé si l'oratrice invitée, Mme [V. B.] avait connu des problèmes. Vous déclarez ne pas savoir et ne pas vous être renseignée à ce propos. Vos justifications quant au fait que vous auriez eu des problèmes en tant qu'oratrice alors que l'organisatrice aurait juste été convoquée ne sont nullement convaincantes (pp. 7-8). A la question de savoir pourquoi vous seriez personnellement ciblée, vous répondez que c'est parce que vous avez trouvé à Bukavu des violences et que vous avez dénoncé des situations (p. 10). Or, outre le fait que vous n'êtes jamais intervenue dans cette conférence puisque vous avez été arrêtée la veille, lorsqu'il vous est demandé la teneur des propos que vous deviez tenir à cette occasion, vos propos manquent cruellement de précision (p. 8).

Quant à savoir si votre association aurait continué à fonctionner normalement après votre arrestation, vous déclarez être en contact avec la présidente qui vous aurait informée que les activités du trimestre passé n'auraient pas eu lieu, sans doute à cause de moyens financiers, mais qu'une conférence serait en préparation (p. 11).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Congo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, une carte d'électeur, une attestation de l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe et un article de journal, ne permettent pas d'envisager autrement la présente décision. La carte d'électeur ne constitue qu'une preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la procédure d'asile. L'attestation de l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe confirme que vous avez terminé un graduat en pédagogie appliquée, sans aucune relation avec les faits invoqués par vous. Quant à l'article de journal présenté, il ne permet pas de confirmer l'existence de l'association à cause de laquelle vous soutenez avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays d'origine et son contenu est donc sujet à caution. Par ailleurs les informations objectives dont dispose le Commissariat général permettent de remettre en cause la fiabilité de la presse congolaise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime que la motivation est insuffisante ou contradictoire et dès lors que les motifs de la décision entreprise ne sont pas légalement admissibles ; elle considère enfin que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.
- 2.3 En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.
- 2.4 Dans son dispositif, la requête demande de réformer la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

- 3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.2 La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.
- 3.3 La partie requérante sollicite le bénéfice de « *la procédure gratuite* » (requête, p. 10). Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, demande qui est par conséquent irrecevable.

4. Nouveaux éléments

- 4.1 La partie requérante dépose divers documents en annexe de sa requête, à savoir la copie des statuts de « l'A.P.E.JE.D. - Cri de l'âme » et de ses annexes, du règlement d'ordre intérieur de « l'A.P.E.JE.D. - Cri de l'âme » et d'une fiche d'adhésion n° 087/1996.

Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

- 4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations successives. Elle estime enfin que les documents produits sont inopérants.
- 5.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.3. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément permettant de renverser les sens de l'argumentation de la décision entreprise. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.
- 5.4. Concernant les nouveaux éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les statuts de « l'A.P.E.J.E.D. - Cri de l'âme », ses annexes ainsi que le règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), comportent à plusieurs reprises la date du 28 décembre 1998 (cette date mentionnée à la page 9 des statuts ayant par ailleurs été modifiée de façon manuscrite), alors que la requérante soutient être devenue membre de cette association en 1996.

Le Conseil relève encore qu'outre les très nombreuses fautes de français émaillant lesdits documents, les pages de garde des statuts et du ROI indiquent « A.P.E.JE.D », alors que les contenus des statuts et du ROI font référence à l'« A.P.E.JE.F.D ».

- 5.5. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé la requérante à l'audience au sujet de ces constatations, anomalies et incohérences relatives aux nouveaux documents qu'elle produit. La requérante n'y apporte aucune explication satisfaisante. Le Conseil considère dès lors que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante telle qu'elle puisse remédier à l'absence de crédibilité déjà constatée des déclarations de la requérante au sujet de ladite association.
- 5.6. En outre, à l'audience du 17 mars 2010, la requérante déclare que depuis 2007, son association existe officiellement mais qu'elle en est membre depuis 1996, date à partir de laquelle elle paye des cotisations. Le Conseil relève que la fiche d'adhésion de la requérante date de 1996, que les statuts n'ont été fixés qu'en 1998 et que dans ses déclarations à l'audition du 21 novembre 2008 devant le Commissariat général, elle dit devenir active dans l'association en 2000 (rapport d'audition, page 3). Au sujet de ces nouvelles incohérences, la requérante n'apporte pas plus d'explication satisfaisante.
- 5.7. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.
- 5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.9. En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
- 5.10. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas*

ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS